



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 4 mai 2021

[...] [...] **Objet :** plainte relative à un courriel rédigé exclusivement en néerlandais

Madame la Directrice générale,

En sa séance du 30 avril 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par l'Office des Consommateurs Francophones (OCF) au nom et pour le compte d'un citoyen francophone qui a reçu un courriel rédigé exclusivement en néerlandais.

Dans votre lettre du 25 février 2021, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL :

« (...) »

L'invitation « Outlook » en question a bien été envoyé dans les deux langues. Vous trouverez en annexe les preuves de cet envoi :

-Invitation 6/11 NL

-Invitation 6/11 FR

D'habitude, nous envoyons ces invitations dans les deux langues en une seule fois. Cependant après l'été 2020, pour faire face à une charge exceptionnelle liée à la crise sanitaire, un assistant administratif d'une autre équipe a donné son soutien à l'équipe en charge du processus mandat afin que l'organisation des procédures d'évaluations ne prennent pas de retard. Au lieu d'envoyer un mail d'invitation dans les deux langues comme à l'habitude, il a envoyé deux mails successifs et séparés, l'un en français, l'autre en néerlandais.

Je peux donc vous confirmer (...) que le mail a bien été adressé dans la langue du citoyen ayant introduit une plainte. (...) »

*

*

*

Talent Brussels est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale soumis à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.).

En application de l'article 32, § 1^{er} L. Bruxelles R.I., les services centralisés et décentralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives.

L'article 32, § 1^{er}, al. 3 L. Bruxelles R.I. dispose que le chapitre V, section 1^{re} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC) sont applicables aux services visés au paragraphe ci-dessus, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Un courriel constitue un rapport avec les particuliers au sens des LLC.

En vertu de l'article 41 LLC, auquel renvoie l'article 32, § 1^{er}, al. 3 L. Bruxelles R.I., les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des deux langues, dont ces particuliers ont fait usage.

L'appartenance linguistique du plaignant étant connue, le courriel aurait dû rédigé en français.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Directrice générale, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE